DÉCRET

N.° 1018.

DE

LA CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Juin 1793, l'an second de la République française,

Qui déclare incompatibles les fonctions de Juge & d'Administrateur de Département.

LA CONVENTION NATIONALE décrète qu'aucun Citoyen ne pourra remplir en même temps les fonctions de Juge & d'Administrateur de Département actuellement en permanence. Ceux nommés à ces Places seront tenus d'opter sur-le-champ.

Visé par l'Inspecteur. Signé DELECLOY.

Collationné à l'original, par nous Président & Secrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que dessus *Signé*. COLLOT-D'HERBOIS, *Président*; CH. DELACROIX, P. A. LALOY & DURAND-MAILLANE, *Secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente Loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire,

publier & afficher, & exécuter dans leurs Départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le quatorzième jour du mois de Juin mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la République françaiſe. *Signé* GARAT, *Contreſigne* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République. Certifié conforme à l'original. GOHIER.

De l'Imprimerie de BALLARD, Imprimeur du Département de Paris, rue des Mathurins.